

**ADD N°0209/2026
DU 7 AVRIL 2026**

**REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie**

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

PRESENTS : M.M

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

Président : NANOULI

Greffier : AGBETOGNEKOU

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DE LA
CHAMBRE DU MARDI SEPT AVRIL DEUX MILLE
VINGT-SIX (07/04/2026)**

AFFAIRE :

**Sieur MAMADOU Barry
(Me GAGLO)**

ENTRE : Monsieur MAMADOU Barry, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de Maître GAGLO Iyewa Noellie, Avocate au Barreau du Togo ;

C/

Demandeur d'une part ;

**Sieur IBRAHIM Diallo
(Me KUTOLBENA)**

ET : Monsieur IBRAHIM Diallo, Commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de son conseil Maître KUTOLBENA, Avocat au Barreau du Togo ;

NATURE DE L'AFFAIRE :

Défendeur d'autre part ;

**PAIEMENT ET DOMMAGES-
INTERETS**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire, sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**JUGEMENT
CONTRADICTOIRE**

POINT DE FAIT : Suivant exploit en date du 09 février 2026 de Maître Atafeinam LIGBEZIM, Huissier de justice à Lomé, monsieur MAMADOU Barry, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de Maître GAGLO Iyewa Noellie, Avocate au Barreau du Togo, dont le siège du cabinet est sis à LOMÉ, Hédzranawoé, Boulevard du Haho, en face côté Ouest de la Polyclinique Saint Joseph, en l'Étude de qui domicile est élu, 21 BP 188 Lomé-TOGO, Tél : 22 61 27 70/90 14 54 42, E-mail : cabinetgagloiyewa@gmail.com. , NIF : 1001762000 a fait donner assignation à monsieur IBRAHIM Diallo, Commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de son conseil Maître KUTOLBENA, Avocat

au Barreau du Togo, à comparaître par-devant le Tribunal de céans aux fins de s'entendre :

EN LA FORME :

- ✓ Déclarer le demandeur recevable en son action pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi ;

AU FOND :

Vu les dispositions des articles 1101,1134 et 1147 du Code civil ;

- ✓ Constater l'existence d'un contrat de collaboration entre les parties ;
- ✓ Constater l'inexécution contractuelle fautive du défendeur ;

PAR CONSEQUENT,

- ✓ Condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de cent trente millions trois cents quatre-vingt-treize mille neuf cent cinquante (130.393.950 FCFA) à titre de frais de commission dus et ce sous, astreinte de cinq cent mille (500.000) FCFA par jour de retard ;
- ✓ Condamner le défendeur à payer au demandeur, la somme de soixante-dix millions (70.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts pour tous les préjudices par lui subis ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- ✓ Condamner le défendeur aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître GAGLO Iyewa Noellie, Avocate aux offres de droit ;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général sous le **N°000107/2026/1101** et appelée à l'audience publique du 17 février 2026 puis renvoyée à celle du 10 mars 2026 pour le conseil du défendeur ;

Le dossier subit plusieurs autres renvois pour divers motifs et ce, jusqu'à l'audience du 17 mars 2026, date à laquelle il a été retenu ;

A cette dernière date, les parties ont tour à tour développé l'affaire et sollicité l'adjudication de leurs demandes, fins et conclusions respectives ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations et prétentions des parties et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour jugement être rendu le 7 avril 2026 ;

Et ce jour, 7 avril 2026, le tribunal, vidant son délibéré, a rendu le jugement avant-dire-droit dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant exploit en date du 09 février 2026 de Maître Atafeinam LIGBEZIM, Huissier de justice à Lomé, monsieur MAMADOU Barry, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de Maître GAGLO Iyewa Noellie, Avocate au Barreau du Togo, dont le siège du cabinet est sis à LOMÉ, Hédzranawoé, Boulevard du Haho, en face côté Ouest de la Polyclinique Saint Joseph, en l'Étude de qui domicile est élu, 21 BP 188 Lomé-TOGO, Tél : 22 61 27 70/90 14 54 42, E-mail : cabinetgagloiyewa@gmail.com, NIF : 1001762000 a fait donner assignation à monsieur IBRAHIM Diallo, Commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de son conseil Maître KUTOLBENA, Avocat au Barreau du Togo, à comparaître par-devant le Tribunal de céans aux fins de s'entendre :

EN LA FORME :

- ✓ Déclarer le demandeur recevable en son action pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi ;

AU FOND :

Vu les dispositions des articles 1101,1134 et 1147 du Code civil ;

- ✓ Constater l'existence d'un contrat de collaboration entre les parties ;
- ✓ Constater l'inexécution contractuelle fautive du défendeur ;

PAR CONSEQUENT,

- ✓ Condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de cent trente millions trois cents quatre-vingt-treize mille neuf cent cinquante (130.393.950 FCFA) à titre de frais de commission dus et ce sous, astreinte de cinq cent mille (500.000) FCFA par jour de retard ;
- ✓ Condamner le défendeur à payer au demandeur, la somme de soixante-dix millions (70.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts pour tous les préjudices par lui subis ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- ✓ Condamner le défendeur aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître GAGLO Iyewa Noellie, Avocate aux offres de droit ;

Attendu qu'au soutien de son action, le demandeur, par la plume de son conseil, expose que depuis l'année 2015, il a collaboré avec le défendeur, sieur IBRAHIM Diallo, en qualité de partenaire d'affaires, dans le cadre d'une activité commerciale portant sur la vente de pantalons Jeans pour femme ; que dans ce cadre, l'exposant proposait au défendeur des échantillons de pantalons, lesquels étaient ensuite

commandés par ce dernier auprès de fournisseurs étrangers ; que lesdits échantillons rencontrant un franc succès commercial, le défendeur a convaincu l'exposant de poursuivre leur collaboration en lui proposant de continuer à lui fournir ses services de prospection et de proposition de modèles, en contrepartie d'une commission de 30% sur chaque vente réalisée ; qu'en 2015, à la veille d'un voyage de l'exposant vers la Guinée, le défendeur lui a remis une somme de quatre cents mille (400.000 FCFA) ;

Que par la suite, lorsque l'exposant a réclamé le paiement de ses commissions, le défendeur lui a fait savoir qu'il procéderait au règlement de l'intégralité des commissions à la fin de leur collaboration ; que faisant confiance au sieur IBRAHIM Diallo et pensant qu'il est de bonne foi comme lui, le sieur MAMADOU Barry a continué à collaborer avec le défendeur ; que cependant, en 2025, ce dernier a mis fin unilatéralement à ladite collaboration sans verser à l'exposant la moindre somme, en violation de ses engagements antérieurs ; que lorsque l'exposant a réclamé le paiement de ses commissions, le défendeur lui a alors exigé la production d'un document justificatif desdites réclamations ; que pire encore, à la suite de ces réclamations, le défendeur a fait interpellé et détenir l'exposant au Service Centrales de Recherches et d'investigations Criminelles (SCRIC), sous le prétexte que ce dernier l'aurait agressé au moment où il lui remettait la convocation relative à la réclamation de ses commissions ; que les développements qui suivront mettront à jour l'inexécution fautive du défendeur qui mérite d'être réparée ;

Que **d'abord**, *de l'existence d'un contrat de collaboration commerciale valable entre les parties, aux termes des dispositions de l'article 1101 du Code civil : «Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou ne pas faire*

quelque chose.» ; qu'il ressort de la lecture de ces dispositions que par un contrat écrit ou verbal, des personnes s'obligent l'une envers l'autre pour l'exécution ou la non-exécution d'une prestation donnée ; qu'en l'espèce, il est constant qu'un contrat de collaboration commerciale liait les parties depuis l'année 2015, même en l'absence d'un écrit, dès lors que :

- *L'exposant proposait régulièrement des échantillons de pantalons au défendeur ;*
- *Ce dernier commandait ces produits auprès des fournisseurs étrangers ;*
- *Une rémunération convenue à hauteur de 30% de commission sur chaque vente avait été expressément acceptée par les parties ;*
- *L'existence d'une avance de quatre cents mille (400.000 FCFA) ;*

Qu'il résulte de ces constances qu'il y a eu une exécution prolongée du contrat entre les parties, une solide relation d'affaires stable pendant plus de dix (10) ans ; qu'en conséquence, il y a lieu de constater l'existence d'un contrat de collaboration entre les parties ;

Qu'**ensuite**, *sur la caractérisation de l'inexécution contractuelle fautive du défendeur*, selon les dispositions de l'article 1134 du code civil applicable au Togo « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ; qu'il résulte de ces dispositions que les conventions créent une force obligatoire entre les parties de sorte qu'elles ne peuvent être révoquées d'une manière unilatérale ; que leur exécution doit être faite de manière loyale ; qu'en l'espèce, il est constant que les parties sont convenues que l'exposant se chargerait de la prospection et de la présentation des

échantillons de marchandises, tandis que le défendeur s'engageait, en contrepartie, à lui verser une commission de 30 % sur chaque vente réalisée ; qu'il en résulte que le défendeur est tenu de verser la commission à laquelle il s'est librement engagé, dès lors que l'exposant a valablement exécuté sa mission de prospection ; que le fait, pour le défendeur, de ne pas avoir procédé au paiement des sommes dues caractérise une inexécution contractuelle fautive, empreinte de mauvaise foi ;

Qu'or, il résulte des éléments comptables tenus par l'exposant, que pour l'année 2024, le chiffre d'affaires généré par la vente des modèles qu'il a proposés au défendeur s'élève à la somme totale de quarante-quatre millions six cents quarante-six mille cinq cents (44.646.500 FCFA) ; que conformément à l'accord liant les parties, la commission due à l'exposant, fixée à 30% de ce montant, s'établit ainsi à la somme de treize millions trois cents quatre-vingt-treize mille neuf cents cinquante (13.393.950 FCFA) au titre de ladite année ; qu'il convient de souligner que l'exposant a fourni ses services au défendeur pendant une durée de dix (10) années, et que l'ensemble des documents comptables relatifs aux opérations réalisées durant cette période est demeuré en la possession exclusive du défendeur, lequel les a conservés, entravant ainsi la capacité de l'exposant à rapporter aisément la preuve complète de ses déclarations ; qu'une telle attitude caractérise non seulement une inexécution contractuelle, mais également un comportement contraire au principe de bonne foi qui doit présider à l'exécution des conventions ; que par ailleurs, le fait pour le défendeur d'avoir conservé par-devers lui l'ensemble des documents comptables relatifs aux opérations réalisées pendant la relation contractuelle, constitue une rétention fautive de preuve, de nature à justifier que le juge tire toute conséquence utile de cette situation, notamment en retenant les estimations produites par l'exposant

comme base minimale d'évaluation ; que dans ces conditions, et au regard des commissions dues pour l'année 2024, il apparaît que le défendeur est redevable, a minima, de la somme de cent trente millions trois cents quatre-vingt-treize mille neuf cent cinquante (130.393.950 FCFA), étant précisé que les chiffres d'affaires réalisés au cours des années antérieures étaient largement supérieurs à ceux de l'année 2024 ; que par conséquent, il y a lieu de constater que l'inexécution contractuelle fautive du défendeur et de le condamner à payer à l'exposant, la somme de cent trente millions trois cents quatre-vingt-treize mille neuf cent cinquante (130.393.950 FCFA) à titre de frais de commission dus, conformément aux dispositions de l'article 1134 du Code civil ;

Qu'**enfin**, de la nécessité de condamner le défendeur à verser au demandeur des dommages-intérêts, l'article 1147 du Code civil dispose que : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.* » ; qu'il résulte de cette disposition que lorsqu'un débiteur n'exécute pas son obligation ou l'exécute tardivement, il peut être condamné à payer des dommages et intérêts au créancier tant qu'il ne prouve pas que l'inexécution ou le retard est dû à une cause étrangère qui n'est pas de sa responsabilité et ce, même s'il est de bonne foi ;

Qu'en l'espèce, il est évident que le défendeur ne s'est pas exécuté comme il s'y est engagé envers l'exposant, son créancier qui a pour sa part rempli toutes ses obligations ; qu'en toute hypothèse, le sieur IBRAHIM Diallo s'est indûment enrichi en conservant l'intégralité des bénéfices issus des ventes réalisées grâce à l'activité de prospection de l'exposant, sans lui verser la contrepartie convenue,

ce qui caractérise un enrichissement injustifié à son détriment, lequel est fondé à en solliciter réparation ; qu'il s'ensuit que le comportement du sieur IBRAHIM Diallo, constitutif d'une inexécution contractuelle fautive et contraire aux usages du commerce, engage pleinement sa responsabilité et justifie sa condamnation au paiement de la somme réclamée, outre les dommages- intérêts ; que cette inexécution, pleinement caractérisée, a causé un préjudice significatif à l'exposant, lequel se trouve contraint d'engager la présente action afin de recouvrer la créance qui lui est due ; qu'en effet, pour pouvoir saisir le tribunal et faire valoir ses droits, l'exposant a dû contracter diverses dettes destinées à couvrir les frais de procédure, ce qui aggrave encore le préjudice subi ; qu'il y a donc lieu pour le Tribunal de céans de constater que l'inexécution contractuelle fautive du défendeur lui a causé un préjudice significatif et le condamner à lui payer la somme de soixante-dix millions (70.000.000) FCFA à titre de dommages- intérêts pour tous les préjudices par lui subis ;

Attendu que Maître KUTOLBENA, conseil du défendeur, fait observer à la barre que le demandeur ses contenté de simples allégations sans en rapporter la moindre preuve pour soutenir ses prétentions ; qu'il sollicite de le débouter de toutes ses demandes non justifiées ;

Attendu que toutes les parties sont représentées par leur conseil respectif ; qu'il suit que le jugement à intervenir sera rendu contradictoirement à leur égard ;

EN LA FORME

Attendu que l'action du demandeur est recevable pour avoir été initiée dans les forme et délai de la loi ;

AU FOND

Attendu que le demandeur se prévalant de l'existence d'un contrat de collaboration commerciale entre lui et le défendeur dans le cadre de leurs activités de vente de pantalons jeans pour femme, dont ce dernier n'aurait pas exécuté de bonne foi sa part d'obligation qui consistait à lui payer ses commissions, sollicite du tribunal, la condamnation du sieur IBRAHIM Diallo à lui payer outre la somme de 130 393 950 F CFA au titre de ses frais de commission dus, celle de 70 000 000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour tous les préjudices par lui subis ;

Attendu que pour s'y opposer, le défendeur, par les observations de son conseil à la barre, prétend que le demandeur qui ne rapporte aucune preuve de ses allégations, doit être débouté de toutes ses demandes ;

Attendu qu'à l'appui de ses demandes, sieur MAMADOU Barry invoque l'existence d'un contrat de collaboration commerciale depuis 2015 entre lui et le défendeur portant sur la vente de pantalons jeans pour femme, et dans le cadre duquel, il proposait au sieur IBRAHIM Diallo, des échantillons de pantalons qui étaient ensuite commandés par ce dernier auprès des fournisseurs étrangers, moyennant en contrepartie, une commission de 30% sur chaque vente réalisée ; que pour matérialiser l'existence de ce contrat de collaboration dont le défendeur n'aurait pas respecter les termes, le demandeur énumère certains indices dont sa proposition régulière des échantillons de pantalons au défendeur qui se charge de passer des commandes de ces produits auprès des fournisseurs étrangers, une rémunération convenue de 30% de commission sur chaque vente et l'existence d'une avance de 400 000 F CFA que sieur IBARHIM Diallo lui aurait remis à la veille de son voyage en Guinée ; qu'en outre, il prétend disposer des éléments

comptables qu'il a tenus et qui indiquent que courant année 2024, le chiffre d'affaires généré par la vente des modèles qu'il a proposés au défendeur, s'élève à la somme totale de 44 646 500 F CFA ; qu'ainsi, conformément à l'accord les liant, la commission qui lui est due au taux de 30% comme convenu, serait de 13 393 950 F CFA au titre de cette année ; qu'en dépit de ces indices relevés par le demandeur à l'appui de ses prétentions, le défendeur fait valoir que ces allégations ne sont confortées d'aucune preuve permettant au tribunal d'apprécier le bien-fondé de ces demandes du sieur MAMADOU Barry ; que dans ces circonstances, le Tribunal de céans ne disposant pas des éléments nécessaires lui permettant d'apprécier l'existence ou non d'un contrat de collaboration entre les parties et le cas échéant, les termes de l'accord les liant avant de se prononcer sur d'éventuelles réparations des préjudices pour inexécution dudit contrat, il y a lieu de sursoir à statuer au fond et d'ordonner en avant-dire-droit, une audition en cabinet des parties et de tous sachant pour éclairer la religion du Tribunal ;

Attendu qu'étant donné que la mesure d'audition en cabinet ordonnée ne dessaisit par le Tribunal de céans jusqu'à ce qu'une décision définitive n'intervienne, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit l'action du demandeur ;

AU FOND

Sursoit à statuer ;

En avant-dire-droit

Ordonne une audition en cabinet des parties et tous sachant pour déterminer sur la base des indices

relevés par le demandeur, l'existence ou non d'un contrat de collaboration entre les parties et le cas échéant, les termes dudit accord ;

Fixe au mardi 14 avril 2026 à 11 heures 30 minutes, la date d'audition des parties ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par le Tribunal de commerce de Lomé en son audience publique de la chambre ordinaire du mardi 7 avril 2026 à laquelle siégeait monsieur **Goumbounth NANOULI**, juge audit Tribunal, Président, assisté de Maître **Y. Fafa Lucie AGBETOGNEKOU**, Greffière.

Et ont signé le Président et la Greffière./.